



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013 - 163

Pétitionnaire : Ville de Marseille – Patrick BAYLE
Nature de la demande : Survol motorisé à moins de 1000 mètres
Localisation : secteur Luminy

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 24;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Patrick BAYLE, Chef du Pôle Biodiversité et Nature de la Ville de Marseille en date du 27 septembre 2013 ;

Considérant que la demande de survol vise des travaux autorisés ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La VILLE DE MARSEILLE représentée par Monsieur Patrick BAYLE est autorisée à réaliser l'héliportage d'une structure logistique (algéco de 15m2) dans le cœur le mardi 1^{er} octobre 2013.

Article 2

Le prestataire de la VILLE DE MARSEILLE, dénommé « Hélictec », représenté par M. Rippert est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un hélicoptère AS 355 Ecureuil immatriculé F-GXPE.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le mardi 1^{er} octobre 2013.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la VILLE DE MARSEILLE et aux autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 30 septembre 2013,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG
- DSAC

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent